



POUVOIR JUDICIAIRE

A/517/2019

ATAS/753/2023

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 5 octobre 2023

En la cause

ASSURA-BASIS SA

demanderesse

contre

A_____

défendeurs

B_____

C_____

D_____

E_____

Tous représentés par Me Andrea RUSCA, avocat

Siégeant : Maya CRAMER, présidente suppléante

Vu la requête en conciliation du 7 février 2019 d'ASSURA-BASIS SA ;

Vu la suspension de la cause par ordonnances des 13 mars 2019 et 5 février 2021 ;

Vu la reprise de l'instruction par ordonnance du 12 juin 2023 ;

Vu l'audience de conciliation du 1^{er} septembre 2023 constatant l'échec de la tentative de conciliation ;

Attendu que, par courrier du 29 septembre 2023, la demanderesse a retiré sa demande, un accord ayant été trouvé avec les défendeurs ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure n'étant pas gratuite (art. 46 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 [LaLAMal - J 3 05]), les frais du Tribunal de CHF 150.- et un émolument de CHF 100.- seront mis à la charge de la demanderesse ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Met à la charge de la demanderesse les frais du Tribunal de CHF 150.- et un émolument de CHF 100.-.

La greffière

La présidente suppléante

Stefanie FELLER

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le